

### Préambule :

*« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »  
Article 15, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789*

Lorsqu'un agent public, élu ou non, manque à son devoir de probité, c'est la collectivité en son entier qui est lésée et partant, tous et chacun des individus qui la composent –au premier rang desquels ceux qui contribuent à son fonctionnement au travers du paiement de l'impôt.

C'est pourquoi un nombre croissant de citoyens, d'élus, de membres de conseil d'administration réalisent que les décideurs financiers de collectivités territoriales, d'établissements publics et d'autres acteurs publics ont conclu depuis plusieurs années avec certaines banques, des emprunts et autres produits financiers hypothéquant gravement leur avenir.

Comme l'a récemment souligné la Cour des comptes, l'opacité de ces produits recourant à des taux d'intérêt soumis aux variations d'index extrêmement complexes et l'attrait de la courte période de taux bonifiés par laquelle commençait l'emprunt, avaient une toute autre réalité.

Cette pratique consistait à faire supporter à une collectivité, parfois pour des décennies, le risque d'une augmentation sans limite des taux d'intérêts à payer. Les décideurs et les banques sont co-responsables de la prise de risques spéculatifs de ces nouveaux produits. Les exécutifs ont au mieux manqué d'esprit critique, au pire pris sciemment des risques, pour profiter de quelques années de faible taux d'emprunt, permettant de lancer des programmes d'investissement que les collectivités n'étaient pas en mesure de supporter raisonnablement, souvent avant une séquence électorale. Ces exécutifs comme les banques, ont contrevenu à « l'interdiction pour ces collectivités de souscrire à des contrats spéculatifs. » *Arrêt du 4 juillet 2012 de la cour d'appel de Paris Pôle 1 Chambre 2, RG n° 11/21801.*

Depuis peu, les périodes de taux bonifié étant passées, le caractère nuisible des emprunts commence à se faire jour. De plus en plus de collectivités de toutes tailles et d'établissements publics voient en effet leurs taux monter en flèche sous l'effet d'indexations savamment échafaudées par les établissements de crédit.

Cette situation dangereuse pour les finances locales, qui menace les citoyens par des hausses d'impôts imprévues et très lourdes, appelle de leur part des actions résolues en direction des banques et aussi des décideurs et des exécutifs engagés dans ces contrats : comme par exemple d'influencer le législateur - pour qu'ils soient mis hors d'état de prendre toute décision financière pour la collectivité, -pour protéger dès maintenant les collectivités de toute tentation des exécutifs comme des banques en imposant des garde-fou législatifs.

Pour être efficaces, les citoyens ne peuvent se contenter d'affronter individuellement les collectivités locales fautives. Ils doivent faire converger informations et expériences. Pour agir, notamment en justice, ils doivent pouvoir s'appuyer sur les ressources et l'intervention d'un collectif national.

### Article 1er -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : VIGI-FINANCES.

L'association est indépendante de tout parti politique, de tout organisme et de toute confession.

## **Article 2 – Objectif**

L'association a pour objectif :

- ester en justice si nécessaire
- développer la mobilisation citoyenne par tous les moyens : diffusion d'informations, réunions, site internet ...
- se donner les moyens d'une visibilité publique sur un sujet d'intérêt général, notamment sur l'endettement toxique des collectivités ou sur tout montage financier présentant un risque pour l'emprunteur.

## **Article 3 – Objet des actions à engager**

L'association est fondée à engager des actions ayant pour objet :

- ▶ l'information, l'échange d'expérience et l'entraide entre les adhérents face aux acteurs publics ayant contracté des emprunts ou swaps toxiques proposés par les établissements bancaires,
- ▶ la création d'une convergence entre eux dans leurs initiatives relatives aux emprunts toxiques,
- ▶ l'action collective, y compris judiciaire, à l'encontre de la pratique des emprunts et swaps toxiques,
- ▶ le soutien aux adhérents désireux d'engager des contentieux avec les collectivités locales et /ou les établissements de crédit, y compris par l'intervention de l'association en justice à leurs côtés.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Châtenay-Malabry, 2 impasse de Sceaux, 92290. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du bureau de l'association.

## **Article 5 - Composition**

L'association se compose d'un collège d'adhérents qui peuvent être des :

- citoyens ou représentants d'associations de citoyens,
- élus de collectivités territoriales et de leurs groupements,
- usagers ou représentants de collectifs d'usagers
- membres ou représentants d'établissements publics locaux, d'établissements publics hospitaliers, de Services Départementaux d'Incendie et de Secours et d'autres acteurs publics, y compris les sociétés d'économie mixte, les SA d'HLM..

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le bureau de l'association lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Sont déclarés membres actifs les personnes à jour de leur cotisation annuelle d'un montant de 30 € pour les individuels (tarif normal), 12 € pour les individuels (tarif réduit, réservé aux jeunes de moins de 26 ans et les demandeurs d'emploi) et 70€ pour les associations.

Est membre bienfaiteur de l'association, tout membre qui acquitte un montant de cotisation égal ou supérieur à 5 fois la cotisation de base de l'adhésion.

Un collège de « membres associés » pourra être créé pour regrouper toutes les personnes qui souhaitent accompagner et/ou soutenir l'association par d'autres contributions que financières d'adhésion, notamment dans le domaine de l'expertise solidaire.

Seuls les adhérents et membres bienfaiteurs peuvent prendre part aux votes dans l'association.

## **Article 6 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Le fonds de réserve peut comprendre :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

## **Article 7 : Démission- Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission.
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents sont réputés ne plus faire partie de l'association, de plein droit et sans recours possible si, à la fin de l'exercice, ils n'ont pas renouvelé leur cotisation.

Les membres démissionnaires ou rayés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisations.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

## **Article 8 : Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres maximum élus au scrutin secret pour deux années par l'assemblée générale ordinaire annuelle et choisis parmi les membres qui ont droit de vote à cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Si la ratification de l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

Pour la première année, le Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs.

Après la première année d'activité, le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans, les noms des membres sortants au premier renouvellement seront tirés au sort. Tout membre est rééligible.

## **Article 9 : Réunion du Conseil**

Le Conseil se réunit, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence ou la représentation des 3/4 des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

## **Article 10 - Bureau**

La gestion courante de l'association est effectuée par un bureau, composé d'au moins 3 membres et comprenant un président, un trésorier et un secrétaire, auxquels pourront être ajoutés des vice-présidents ou responsables adjoints.

Le bureau de l'association sera désigné, pour les deux premières années, par l'assemblée constitutive.

Il sera ensuite nommé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le bureau désigne en son sein, chaque année, le président, le secrétaire et le trésorier.

Le président et le trésorier peuvent donner par écrit à une personne nommément désignée et habilitée pour représenter l'association par son bureau toute délégation de pouvoirs sur un sujet déterminé et dans un temps limité.

Le président a le pouvoir de représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense devant tous les degrés et toutes les formes de juridiction.

Toute action en justice devra avoir été approuvée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire avant son engagement.

Le président rendra compte au bureau et à l'assemblée générale des actions judiciaires déjà engagées ou en cours qu'elle aura validées.

## **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

### **11-1. Composition – Réunion**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association adhérents depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration, et sur convocation de celui-ci.

### **11-2. Convocation**

Les convocations sont faites par tout moyen écrit (courrier, fax, mail..) au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

### **11-3. Accès**

Les membres adhérents depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

### **11-4. Représentation et vote par correspondance**

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance est de droit.

### **11-5. Ordre du jour**

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre au président ou aux coprésidents avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration statue sur cette demande.

A tout moment, deux tiers au moins des membres actifs de l'association peuvent demander au président de l'association de convoquer une assemblée générale, dans un délai maximum d'un mois, selon un ordre du jour précis.

#### **11-6. Pouvoirs**

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle vote les rapports annuels d'activité et de gestion, qui présentent les travaux de l'association sous la conduite du Bureau et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Elle débat des actions à mener et vote les orientations. Elle se prononce également sur les autres points mis à son ordre du jour.

#### **11-7. Majorité - Quorum**

L'assemblée Générale peut valablement délibérer lorsque 50% plus un de ses adhérents sont présents ou représentés. Les votes par correspondance sont comptabilisés dans le calcul de cette majorité.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou votant par correspondance, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

#### **11-8. Vote**

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes par correspondance sont comptabilisés.

Si aucune majorité ne se dessine lors d'un décompte de votes à égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, en en justifiant les motifs au regard des statuts ou des orientations de l'association.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs, les votes par correspondance sont comptabilisés dans le calcul de cette majorité. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés ou votant par correspondance. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par lettres recommandées avec accusé de réception, à 30 jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 13 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration établira dans l'année de la constitution de l'Association un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur, auquel tous les membres devront obligatoirement adhérer, sera approuvé par la première assemblée générale qui se réunira au plus tard un an après la publication de la déclaration légale.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 1er février 2013**

La Présidente, Geneviève COLOMER

La Trésorière, Sylvie BOXBERGER

Le Secrétaire, Alain FABART